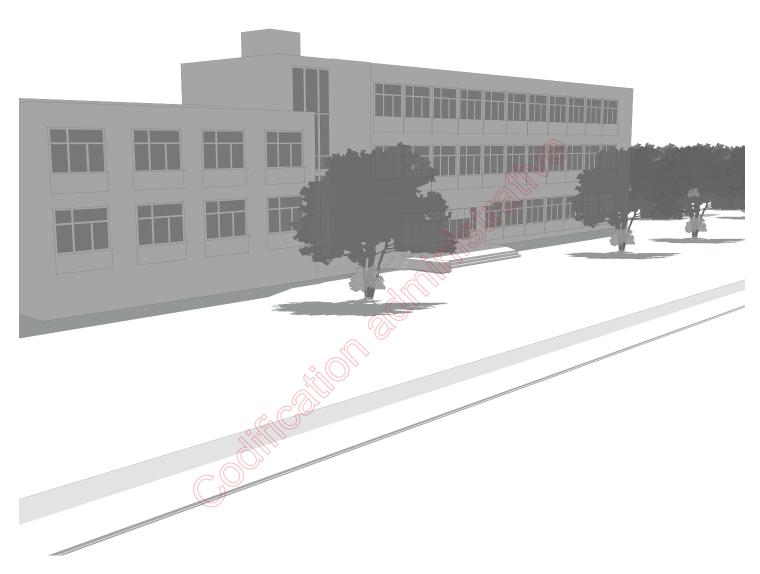
#### Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à reconnaitre les particularités architecturales, de forme et d'implantation de certains bâtiments et espaces à vocation institutionnelle et de leur permettre d'être distinctifs dans leur milieu d'insertion et de jouer un rôle de repère visuel. Les dispositions visent aussi à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaitre ce caractère exceptionnel tout en assurant que la qualité de l'architecture soit à la hauteur de leur vocation.

### Sous-section 1 Territoire d'application

1589. Cette section s'applique dans un type de milieux de catégorie Cl.



#### Sous-section 2 Travaux assujettis

1590. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1. la construction d'un bâtiment principal;
- 2. la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal impliquant la modification ou l'ajout d'une partie de façade principale avant ou secondaire;
- 3. la modification à l'apparence d'au moins 25 % de la superficie d'une façade principale avant ou secondaire (par exemple, une modification aux dimensions ou au nombre d'ouvertures ou le remplacement des matériaux de revêtement extérieur), à l'exception d'une intervention qui vise le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau similaire;
- 4. l'aménagement ou le réaménagement d'une partie de terrain sur une superficie de 250 m<sup>2</sup> ou plus.

Lors de la construction d'un bâtiment principal, l'approbation d'un concept d'affichage est assujettie à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 conformément aux dispositions de la section 20.

#### Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1591. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

#### Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

**1592.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'insertion, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 648. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

	OBJECTIF 1	1
	Assurer la qualité de l'espace public et l'intégration du projet dans son contexte	
CRITÈRE	ES D'ÉVALUATION	
1.1	L'implantation du bâtiment assure l'encadrement et la définition de l'espace public.	2
1.2	La marge avant s'inscrit en continuité avec celles du milieu environnant ou offre un recul plus important permettant l'aménagement d'un parvis, notamment lorsque ce batiment est significativement plus haut que ceux du milieu d'insertion.	3
1.3	L'implantation du bâtiment permet un apport de lumière naturelle favorisant un chauffage solaire passif et, ainsi, une haute efficacité énergétique.	4
1.4	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.	5
1.5	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, l'implantation du bâtiment ne compromet pas la création d'une voie de circulation projetée à ce programme particulier d'urbanisme.	6
1.6	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	7

### Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Nouveau bâtiment

**1593.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatifs à la qualité architecturale d'un nouveau bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :



Tableau 649. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale d'un nouveau bâtiment

	OBJECTIF 2	1
	Réaliser des projets d'architecture institutionnelle exemplaire.	
CRITÈR	ES D'ÉVALUATION	
2.1	L'architecture du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.	2
2.2	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.	3
2.3	La conception architecturale du bâtiment favorise une haute efficacité énergétique, notamment par un chauffage solaire passif ou géothermique ou une conception énergie nette zéro.	4
2.4	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaus- sée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.	5
2.5	La conception architecturale prévoit des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.	6
2.6	La conception architecturale prévoit des mesures de récupération et de gestion et écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.).	7
2.7	Le gabarit du bâtiment tient compte du milieu d'insertion, notamment par l'utilisation de moyens visant à moduler sa volumétrie.	8
2.8	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	9
2.9	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	10
2.10	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	11
2.11	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	12

## Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification à la volumétrie d'un bâtiment

**1594.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale de la modification à la volumétrie d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 650. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale de la modification à la volumétrie d'un bâtiment

	OBJECTIF 3	1
	Réaliser des projets d'agrandissement institutionnels exemplaires.	
CRITÈR	RES D'ÉVALUATION	
3.1	L'architecture de l'agrandissement s'inscrit soit dans les mouvements architecturaux contemporains ou en continuité avec la partie existante du bâtiment.	2
3.2	La signature architecturale de l'agrandissement participe à la diversité du cadre bâti.	3
3.3	La conception architecturale de l'agrandissement favorise une haute efficacité énergétique, notamment par un chauffage solaire passif ou géothermique ou une conception énergie nette zéro.	4
3.4	La conception architecturale prévoit des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.	5
3.5	La conception architecturale prévoit des mesures de récupération et de gestion et écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.).	6
3.6	Le gabarit de la partie agrandie du bâtiment tient compte du milieu d'insertion, notamment par l'utilisation de moyens visant à moduler sa volumétrie.	7
3.7	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	8



	OBJECTIF 3	1
	Réaliser des projets d'agrandissement institutionnels exemplaires.	
3.8	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	9
3.9	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	10
3.10	L'agrandissement ou toute autre modification à la volumétrie d'un bâtiment respecte les proportions générales de ce bâtiment et contribue à rehausser la qualité architecturale du bâtiment.	11
3.11	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	12

CDU-1-1, a. 336 (2023-11-08);

# Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

**1595.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale d'autres modifications à l'apparence architecturale, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 651. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

	$\checkmark$	
	OBJECTIF 4	1
	Réaliser des projets de rénovation institutionnels exemplaires.	
CRITÈR	RES D'ÉVALUATION	
4.1	L'architecture du bâtiment s'inscrit soit dans les mouvements architecturaux contemporains ou en continuité avec la partie existante du bâtiment.	2
4.2	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.	3
4.3	La modification à l'apparence architecturale comprend des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.	4
4.4	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	5
4.5	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	6
4.6	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	7
4.7	La modification à l'apparence architecturale respecte les proportions générales de ce bâtiment et contribue à rehausser la qualité architecturale du bâtiment.	8
4.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	9

## Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

**1596.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.



## Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

**1597.** Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

Tableau 652. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de l'aménagement et de l'interface adjacente au domaine public

	OBJECTIF 5	1
	Prévoir des aménagements de terrain de grande qualité au bénéfice des usagers.	
CRITÈRE	S D'ÉVALUATION	
5.1	La cour avant, notamment la partie située directement devant le bâtiment, est aménagée à la manière d'un parvis, soit un espace ouvert, accessible au public et mettant en valeur le bâtiment par sa dimension et la qualité de son aménagement.	2
5.2	L'aménagement est convivial, conçu de façon à assurer à la fois des zones d'ombre et de soleil, de repos et de passage et offre du mobilier au bénéfice des usagers.	3
5.3	L'aménagement paysager est en continuité avec un milieu naturel préservé, le cas échéant.	4
5.4	Une clôture installée le long d'une rue ou d'un espace public devrait être de facture ornementale.	5
5.5	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	6

Tableau 653. Objectif et critère d'évaluation relatifs à l'aménagement écoresponsable d'un terrain

	$\wedge$ 3( $\wedge$ $$	
	OBJECTIF 6	1
	Contribuer à la qualité et la résilience environnementale de la collectivité.	
CRITÈRES	S D'ÉVALUATION	
6.1	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.	2
6.2	Les arbres matures ou remarquables existants sont conservés et intégrés aux aménagements paysagers.	3
6.3	Les espaces non construits, autres que les aires de stationnement, maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.	4
6.4	Les aménagements paysagers sont composés d'arbres et de végétaux résistants dont certains verdissent toute l'année.	5
6.5	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aména- gement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	6

## Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

**1598.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la mobilité et au stationnement, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 654. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

	OBJECTIF 7	1
Éviter	la surabondance de stationnements et garantir un accès équitable au bâtiment par tous les modes de transport, en portant une attention particulière aux modes alternatifs à l'automobile.	
CRITÈRI	ES D'ÉVALUATION	
7.1	La localisation favorisée pour une aire de stationnement extérieure est en cour latérale ou arrière.	2



	OBJECTIF 7	1
Éviter la	a surabondance de stationnements et garantir un accès équitable au bâtiment par tous les modes de transport, en portant une attention particulière aux modes alternatifs à l'automobile.	
7.2	Si un débarcadère ou un accès aux aires de stationnement intérieures ou extérieures est prévu dans les parties d'un terrain adjacentes au domaine public, des aménagements paysagers ou des éléments architecturaux diminuent son impact visuel à partir des voies de circulation ou des espaces publics adjacents.	3
7.3	Des parcours piétons conviviaux et sécuritaires relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement extérieures et aux espaces publics adjacents de manière continue et tiennent compte des patrons de déplacements existants.	4
7.4	La configuration de l'aire de stationnement et des allées piétonnières favorise l'accès au bâtiment par l'entrée principale.	5
7.5	Les aires de stationnement extérieures sont aménagées avec du pavage de couleur pâle et sont embellies par des aménagements paysagers qui les rendent peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente.	6
7.6	La localisation des aires de stationnement et des entrées charretières permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.	7
7.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aména- gement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

## Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

**1599.** Lors de la construction d'un bâtiment principal, les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères prévus à la section 20.

